



Conseil économique et social

Distr.: Générale
21 février 2005

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Quatorzième session

Vienne, 23-27 mai 2005

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1-2 | 2 |
| II. Recommandations | 3 | 2 |
| III. Organisation de la réunion | 4-9 | 2 |
| A. Ouverture de la réunion | 4-5 | 2 |
| B. Participation | 6-7 | 3 |
| C. Élection du Bureau | 8 | 3 |
| D. Adoption de l'ordre du jour | 9 | 3 |
| IV. Résumé des débats | 10-21 | 4 |
| V. Adoption du rapport | 22 | 5 |
| Annexe Projet d'accord type | | 6 |

* E/CN.15/2005/1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 2004/24 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition non limitée devrait respecter le principe de la répartition géographique équitable et représenter divers systèmes juridiques, et qui serait chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹; a prié le groupe intergouvernemental d'experts, dans l'exécution de ses tâches, de tenir compte, selon qu'il conviendra, des accords existants sur le partage du produit du crime confisqué, ainsi que d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales; et a prié le Secrétaire général de présenter les conclusions de la réunion du groupe à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, pour examen.
2. Le présent rapport est présenté en réponse à cette demande.

II. Recommandations

3. Le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée présente à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session et à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime et des biens confisqués, afin qu'elles l'examinent et prennent les décisions appropriées (voir annexe).

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

4. La réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 s'est tenue à Vienne du 26 au 28 janvier 2005. Il a tenu cinq séances.
5. La réunion a été ouverte par le Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Dans son allocution d'ouverture, le Directeur a souhaité la bienvenue aux participants et noté avec satisfaction le nombre important de pays assistant à la réunion, qui montrait l'intérêt que portait la communauté internationale à la question de la disposition du produit du crime confisqué. Il a également exprimé sa satisfaction et sa gratitude aux États-Unis d'Amérique pour leur généreuse contribution, qui avait permis la tenue de la réunion, ainsi que pour la documentation présentée.

B. Participation

6. Ont participé à la réunion des représentants des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen et Zambie.
7. Ont également participé à la réunion des observateurs de la Banque mondiale et de la Commission européenne.

C. Élection du Bureau

8. Le Bureau suivant a été élu par acclamation:

| | |
|-------------------------|--|
| <i>Président:</i> | Dennis Evans (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) |
| <i>Vice-Présidents:</i> | Patricia Espinosa Cantellano (Mexique) Chong-hoon Kim (République de Corée) Sergey P. Bulavin (Fédération de Russie) |
| <i>Rapporteur:</i> | Olawale Idris Maiyegun (Nigéria) |

D. Adoption de l'ordre du jour

9. À sa 1^{ère} séance, le 26 janvier 2005, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a adopté l'ordre du jour suivant:
1. Ouverture de la réunion.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 4. Présentation par les représentants des systèmes de partage des avoirs.
 5. Élaboration d'un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ainsi que par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme).
 6. Conclusions et recommandations de la réunion et adoption du rapport.

IV. Résumé des débats

10. À sa 1^{ère} séance, le 26 janvier, plusieurs représentants ont présenté des exposés sur les systèmes nationaux de partage du produit du crime et des biens confisqués.

11. Pendant ces exposés, le bien-fondé et l'importance de partager le produit du crime et les biens confisqués ont été généralement reconnus, à la fois pour des raisons d'équité et pour le rôle que ce partage était susceptible de jouer dans la promotion et le renforcement de la coopération internationale en matière pénale.

12. Dans leurs communications, les représentants ont expliqué en détail la manière dont la confiscation du produit du crime ou des biens et leur disposition étaient réglementées dans leurs pays respectifs, en prenant appui sur des exemples concrets. Certains ont déclaré qu'il existait dans leur pays des textes de loi ou des articles du code de procédure pénale qui traitaient expressément du partage du produit du crime et des biens confisqués, tandis que d'autres ont indiqué qu'il n'y avait pas de dispositions spécifiques dans leur législation nationale, cette question étant traitée soit dans le cadre des procédures administratives soit au cas par cas en vertu d'accords bilatéraux ad hoc.

13. La plupart des représentants ont indiqué que leur législation nationale imposait comme condition préalable au partage du produit du crime ou des biens confisqués la confiscation définitive résultant d'une décision de justice, et ont décrit les différentes façons d'obtenir cette confiscation. Un exemple dans lequel la restitution en vue de l'indemnisation des victimes avait été consentie en l'absence de confiscation officielle et à l'issue de négociations a également été présenté.

14. Certains représentants ont déclaré que dans leur pays, le partage du produit du crime et des biens confisqués était subordonné à l'existence d'un accord international en bonne et due forme alors que d'autres ont indiqué que ce partage pouvait également être régi par le principe de la réciprocité.

15. Certains représentants ont signalé qu'il avait été créé dans leur pays des fonds ou des comptes où le produit du crime et les biens confisqués étaient déposés et d'où ils pouvaient être retirés afin de réaliser le partage. Un représentant a évoqué la possibilité de verser à des organes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic de drogues (dans le cadre de la Convention de 1988) les sommes correspondant au produit du crime ou aux biens confisqués, ou de les déposer sur un compte établi conformément aux articles 14 et 30-2 c) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

16. Les représentants ont également expliqué comment le produit du crime ou les biens confisqués étaient restitués ou partagés dans leur pays et comment il en avait été disposé dans certains cas précis. À cet égard, certains participants ont souligné la nécessité de défrayer l'État requérant.

17. Certains représentants ont rappelé que, conformément à l'article 14-2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la restitution doit être envisagée à titre prioritaire par rapport à d'autres modalités de partage des avoirs.

18. Pour ce qui est de l'usage du produit du crime et des biens confisqués par le ou les États bénéficiaires, les exposés ont fait apparaître des différences d'un pays à

l'autre, l'un des représentants soulignant expressément que cet usage ne pouvait être soumis à aucune restriction, tandis qu'un autre relatait un cas récent où un accord avait été conclu avec l'État requis quant à l'utilisation des fonds restitués.

19. L'observateur de la Commission européenne a présenté le projet de décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation, en particulier ses articles 14 et 17 relatifs respectivement au partage des avoirs et aux frais.

20. Après la présentation des exposés, le Président a invité le groupe d'experts à examiner le projet d'accord bilatéral type présenté par les États-Unis.

21. À ses 2^e et 4^e séances, le groupe d'experts a examiné et modifié le projet d'accord bilatéral type.

V. Adoption du rapport

22. À sa 5^e séance, le 28 janvier, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, a adopté à l'unanimité le texte du projet d'accord bilatéral type annexé au présent rapport. Il a également adopté son rapport et décidé de le présenter à la quatorzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Vienne du 23 au 27 mai 2005, et à la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui se tiendra à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, conformément à la résolution 2004/24 du Conseil économique et social.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Annexe

Projet d'accord type entre le gouvernement de _____ et le gouvernement de _____ relatif au partage du produit du crime ou des biens confisqués¹

*Le Gouvernement de _____ et le Gouvernement de _____
(ci-après dénommés "les Parties"),*

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², en particulier ses articles 12-1, 13 et 14,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, en particulier son article 5-1, 4 et 5,

Reconnaissant que le présent Accord ne saurait porter atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ ni à faire obstacle à l'élaboration ultérieure de tout mécanisme approprié permettant de faciliter l'application de cette convention,

Réaffirmant que le présent Accord, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux dispositions et aux principes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatifs à la coopération internationale, a pour but de renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue dans ces conventions,

Considérant [référence à un traité d'entraide judiciaire si les Parties en ont conclu un],

Désireux d'établir un cadre approprié pour le partage du produit du crime et des biens confisqués,

Sont convenus de ce qui suit:

¹ Le présent Accord type peut être utile pour l'application d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales auxquels les parties au présent Accord peuvent également être parties, par exemple la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe) et les quarante Recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Article premier
Définitions

Aux fins du présent Accord:

a) Les termes “produit du crime”, “confiscation” et “biens” ont le sens que leur donne l’article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l’article premier de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) Par le terme “coopération” il faut entendre toute assistance visée aux articles 13, 16, 18 à 20, 26 et 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou aux articles 5-4, 6, 7, 9 à 11 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que de la coopération entre entités prévue à l’article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a été apportée par l’une des Parties et qui a contribué à la confiscation du produit du crime ou de biens ou l’a facilitée.

Article 2
Portée du présent Accord

Le présent Accord est conclu aux seules fins de l’assistance mutuelle entre les Parties.

Article 3
Situations dans lesquelles le produit du crime ou les biens confisqués
[peuvent être] [sont] partagés

Lorsqu’une Partie est en possession du produit du crime ou de biens confisqués et a coopéré avec l’autre Partie, ou a bénéficié de la coopération de celle-ci, elle [peut partager] [partage] ce produit ou ces biens avec l’autre Partie, conformément au présent Accord, sous réserve des principes énumérés à l’article 14-1, 2 et 3 a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à l’article 5-5 b) i) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵.

Article 4
Demandes de partage du produit du crime ou de biens confisqués

1. Une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués est présentée dans un délai convenu entre les Parties, indique les circonstances de la coopération à laquelle elle se rapporte et donne suffisamment de détails pour identifier l’affaire, le produit du crime ou les biens confisqués et l’organisme ou les organismes concernés, ou tous autres renseignements convenus entre les Parties.

⁵ Il peut être nécessaire d’ajouter dans le présent Accord une disposition spécifique relative à la restitution des œuvres d’art ou des pièces archéologiques achetées ou exportées illégalement de leur pays d’origine.

Option 1

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués examine, en consultation avec l'autre Partie, la possibilité de partager ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

Option 2

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués partage avec l'autre Partie ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

Article 5

Partage du produit du crime ou de biens confisqués

Option 1

[1. Lorsque l'une des Parties entend partager le produit du crime ou les biens confisqués avec l'autre Partie, elle:

a) Détermine de façon discrétionnaire, conformément à son droit et à ses politiques internes, la part du produit du crime ou des biens confisqués à partager qui, à son avis, correspond à l'étendue de la coopération apportée par l'autre Partie; et

b) Vire une somme équivalant à la part mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus à l'autre Partie conformément à l'article 6 du présent Accord.]

[2. Pour déterminer le montant à virer, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués peut prendre en compte tout intérêt et plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et peut déduire les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

Option 2

[1. Pour le partage du produit du crime ou des biens confisqués conformément au présent Accord:

a) La répartition du produit du crime ou des biens confisqués est déterminée par les Parties en fonction de la valeur du service rendu (*quantum meruit*) ou sur toute autre base raisonnable convenue entre les Parties;

b) La Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués vire à l'autre Partie une somme équivalant à la part visée à l'alinéa a) ci-dessus conformément à l'article 6 du présent Accord.]

[2. Lors de la détermination du montant à virer, les Parties s'accordent sur toute question concernant les intérêts et la plus-value venus majorer la

valeur du produit du crime ou des biens confisqués et les déductions au titre des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

3. Les Parties conviennent qu'un partage peut ne pas être opportun lorsque la valeur du produit du crime et des biens confisqués est négligeable, sous réserve de consultations préalables entre elles.

Article 6

Paiement en règlement du partage du produit du crime ou de biens

1. Sauf convention contraire entre les Parties, toute somme virée en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord est payée:

a) Dans la monnaie de la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués; et

b) Par virement électronique ou par chèque.

2. Toute somme ainsi virée est payée:

a) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifiés dans la demande];

b) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifiés dans la demande];

c) Ou à un ou plusieurs autres bénéficiaires dont la Partie recevant le paiement pourra ultérieurement notifier la désignation aux fins du présent article.

Article 7

Modalités du transfert

1. En effectuant le transfert, les Parties reconnaissent qu'il a déjà été statué sur tout droit, titre ou intérêt concernant le produit du crime ou les biens transférés et qu'aucune autre procédure judiciaire n'est nécessaire pour opérer la confiscation. La Partie qui transfère le produit du crime ou les biens n'assume aucune responsabilité du fait de ce produit ou de ces biens une fois que ceux-ci ont été transférés, et renonce à tout droit, titre ou intérêt les concernant⁶.

2. Sauf convention contraire, lorsqu'une Partie transfère, en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord, le produit du crime ou des biens confisqués, l'autre Partie utilise à son gré ce produit ou ces biens à toute fin licite.

⁶ Lorsque le droit interne d'un État impose à celui-ci de vendre le produit du crime ou les biens confisqués et ne lui permet que de partager les fonds récoltés, cette disposition peut être inutile.

Article 8
Voies de communication

Tous les échanges de communications entre les Parties en vertu des dispositions du présent Accord sont effectués par l'intermédiaire [*des autorités centrales désignées en vertu de l'article [...] du traité d'entraide judiciaire mentionné au préambule du présent Accord*] ou par l'intermédiaire:

- a) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;
- b) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;
- c) Ou de toute personne ou autorité dont les Parties pourront ultérieurement notifier la désignation pour leurs communications respectives aux fins du présent article.

Article 9
Champ d'application territoriale

Le présent Accord s'applique [*indiquer s'il y a lieu les territoires auxquels l'Accord doit être appliqué*].

Article 10
Amendements

Le présent Accord peut être modifié lorsque les deux Parties sont convenues par écrit d'apporter une telle modification.

Article 11
Consultations

Les Parties se consultent sans délai, à la demande de l'une ou l'autre, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord, qu'il s'agisse d'une question d'ordre général ou d'un cas particulier.

Article 12
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les Parties ou lorsque les Parties auront donné notification de l'accomplissement des procédures internes nécessaires⁷.

⁷ Il peut s'agir par exemple de la signature, de la ratification, de la publication dans un journal officiel, ... etc.

Article 13
Dénonciation

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord, à tout moment, en adressant une notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet [...] mois après la date de réception de la notification. Les dispositions du présent Accord continuent toutefois de s'appliquer au produit du crime et aux biens confisqués devant être partagés conformément au présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Pour le Gouvernement de:

Pour le Gouvernement de:

[Signature] _____

[Signature] _____
